

Québec, le 9 février 2007

MODIFICATION

Falconbridge Limitée – Mine Raglan
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B7

N/Réf. : 3215-14-03

Objet : Exploitation à ciel ouvert de la fosse « G »
Mine Raglan

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 5 mai 1995 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

- Exploitation de la fosse « G ».

À la suite de votre demande datée du 31 août 2006 et reçue le 5 septembre 2006, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Extraction d'environ 10 000 tonnes de minerai, d'environ 190 000 tonnes de stériles et d'environ 110 000 tonnes de mort-terrain qui créera une fosse dont les dimensions seront d'environ 175 mètres de longueur et 75 mètres de largeur;
- Entreposage des stériles et du mort-terrain sur les mêmes surfaces que celles préalablement utilisées pour le dépôt temporaire des stériles de la fosse « I » au site Katinniq;
- Entreposage du minerai sur la halde à minerai située à environ 300 mètres au nord-ouest de la future fosse « G » jusqu'au remblayage de la fosse « G » et du chantier sous-jacent;
- Restauration de la fosse prévue pour l'année suivant l'extraction complète de la fosse et du chantier G1555.

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-03

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Joël Pagé, de Falconbridge Limitée, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 août 2006, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour l'exploitation de la fosse « G », 3 pages et annexes.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ce document.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

L'initiateur devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la qualité de l'eau du réservoir d'eau potable, situé au sud du site, ne soit pas altérée par les activités d'exploitation de la fosse. Ces mesures seront élaborées conformément aux exigences de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Condition 2 :

En ce qui concerne l'entreposage des stériles, l'initiateur prendra les moyens requis pour prévenir toute problématique de drainage minier acide pouvant y être associé qui devront être élaborés conformément aux exigences de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin